

STATUTS

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Art 1- Constitution, dénomination

Il est décidé entre les adhérents signataires des présents statuts la création d'une association loi 1901 et lois subséquentes.

L'association prend la dénomination de : « Esprit du sud 40 »

Art 2- Objet

L'association a pour objet

De faire partager et **transmettre** les valeurs de son territoire qui fondent l'art de vivre, la culture et la diversité d'un mode de vie de qualité pour ses concitoyens.

De mettre en valeur, par tous moyens et initiatives, la protection et la promotion des patrimoines culturels immatériels et notamment les différentes formes de chasse, de pêche, de tauromachies, les arts et pratiques de l'agriculture, de l'élevage, de la gastronomie ainsi que les manifestations folkloriques, sportives et culturelles et la valorisation et la transmission des langues régionales

De défendre par les voies légales, ce qui pourrait tenter à l'objet de l'association décrit ci-dessus

Art 3 - Siège social et siège administratif

Le siège social de l'association est fixé au siège **de l'association des maires des landes sise à mont de marsan 175 place de la caserne bosquet, bp 369, 4002 mont de marsan cedex**

Le siège administratif de l'association est fixé au siège **de la fédération départementale des chasseurs des landes sise 111 chemin de l'herté 40465 pontonx sur adour**

Ils pourront être transférés l'un comme l'autre par décision du Conseil d'Administration.

Art 4- Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION - OBLIGATIONS - COTISATIONS - RESSOURCES - COMPTABILITE

Art 5- Composition

L'association se compose

- **De membres fondateurs signataires des présents statuts**

- De membres actifs

Sont membres actifs toute personne physique, morale, publique ou privée qui adhèrent dans le respect de l'objet de l'article 2 des statuts et à jour de leur cotisation annuelle

- De membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs toute personne physique, morale, publique ou privée qui par leur action ou leur don signalent leur engagement particulier à l'objet de l'association porté par l'article 2

- Le préalable à l'adhésion est la signature de la charte des libertés et de la diversité culturelle

Art 6 - Admission des membres

L'association est ouverte à tous sans conditions ni distinctions de quelque nature que ce soit sous réserve de l'adhésion pleine et entière à l'objet de l'association porté par l'art 2

A cet effet, la demande d'adhésion de nouveaux membres, actifs ou bienfaiteurs doit être faite par écrit, elle est examinée par les membres du conseil d'administration qui statuent sur les demandes qui lui sont adressées

En cas de refus, le conseil d'administration ne doit en aucun cas motiver sa décision et celle-ci est sans appel, Elle est notifiée par écrit au demandeur

Art 7 - Cotisations

Tous les membres sont tenus de s'acquitter de leur cotisation annuelle

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale

Les cotisations sont redevables dans le mois qui suit leur appel après la validation par l'assemblée générale

Elles sont révisables annuellement et fixées dans le cadre du règlement intérieur

Article 8 obligations

L'adhésion à l'association oblige au respect des présents statuts ainsi qu'à son règlement intérieur et au règlement des cotisations.

Art 9 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, non présence à 4 conseils d'administration consécutifs ou non règlement de la cotisation
- si le conseil d'administration le juge nécessaire, l'intéressé peut être invité à se présenter devant les membres du bureau préalablement à la décision définitive.

Dans le cas d'exclusion, les cotisations restent acquises à l'association.

Art 10 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations ou fédération d'associations par décision du conseil d'administration.

Art 11 - Ressources

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations des adhérents et membres bienfaiteurs
- des subventions des collectivités publiques y compris de l'union européennes et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires
- des prestations fournies par l'association
- des dons

Art 12- comptabilité et exercice comptable

L'exercice comptable est calé sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courant. Le premier exercice démarre à date de dépôt légal des statuts et se clôture au 31 décembre de l'année en cours.

CONSEIL D'ADMINISTRATION- ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

Art 13 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 9 à 15 membres adhérents personnes privées ou morales, élues par l'assemblée générale et renouvelables par tiers sortant

En cas de vacance, ou d'absences répétées aux réunions du conseil d'administration d'un de ses membres le conseil pourvoit au remplacement de ses membres au plus tard lors de l'assemblée générale qui suit.

Les personnes morales devront désigner leur mandataire par écrit au président du conseil d'administration préalablement à chaque assemblée générale

Art 14 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à minima deux fois par an, à 6 mois d'intervalle et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il est convoqué par écrit **ou par voie dématérialisée à minima 7 jours jours à l'avance.**

Chaque administrateur présent ou représenté ne dispose que d'une voix.

L'administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration

Chaque membre du conseil ne peut disposer de plus de deux pouvoirs soit un maximum de trois voix.

Le quorum est fixé à la moitié au moins des membres présents ou représentés pour délibérer valablement

En cas de nécessité, il est possible d'assister au conseil d'administration par voie dématérialisée

Le président du conseil d'administration peut s'il le juge nécessaire inviter des personnes reconnues pour leur compétence à assister de façon régulière ou exceptionnelle.

Leur présence est consultative et ne peuvent en conséquence participer à un vote délibératif

Il est tenu un procès-verbal de séance, qui doit être approuvé dans le cadre du conseil d'administration qui suit et archivé en conséquence.

Art 15 - Compétence et majorité du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et procéder ou autoriser tous les actes ou opérations dans le cadre du respect du périmètre de l'objet de l'association précisé à l'article 2.

En particulier

- Il fixe les orientations générales de l'association
- Il détermine le budget, les moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'association
- Il établit les comptes annuels
- Il fixe le montant des cotisations annuellement
- Il élabore et modifie le règlement intérieur si celui-ci est jugé nécessaire
- Il se prononce sur l'adhésion, la radiation, ou l'exclusion d'un membre de l'association

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, **sous réserve de quorum**

en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art 16- Composition du bureau

Le conseil d'administration élit un bureau composé :

- D'un (e) président(e)
- **De trois** vice-présidents(es)
- D'un (e) secrétaire et **si nécessaire** d'un(e) adjoint(e)
- D'un (e) trésorier(e)**et si nécessaire** d'un(e) adjoint(e)
- Des membres

Le bureau est réélu annuellement par le conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale.

Le président peut inviter des personnes reconnues pour leur compétence à assister de façon régulière ou exceptionnelle

Leur présence est consultative et ne peuvent en conséquence participer au vote

Pouvoir du président

Le président est chargé de la présidence des assemblées générales, conseils d'administration et bureau dont il assure le bon déroulement et conduit les délibérations.

En cas d'empêchement, il est représenté par un des vice-présidents.

Le président représente l'association avec pleine délégation, il passe en son nom tous actes de la vie civile, il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Art 17 - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Règles communes aux deux assemblées

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les modalités des convocations sont précisées par le règlement intérieur pour les deux assemblées

Chaque membre présent ou représenté ne peut disposer que d'une voix

Le membre empêché peut donner mandat à un autre membre de l'assemblée.

Chaque membre ne peut disposer que de deux mandats soit trois voix au maximum la sienne comprise

Les délibérations sont prises à main levée, hormis pour l'élection des membres du conseil d'administration sauf demande expresse d'un des membres de l'assemblée, un vote à bulletins secret est alors organisé.

Il est tenu une feuille d'émargement

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui devra être adopté à l'assemblée générale suivante.

Art 18 - Assemblée générale extraordinaire - Convocation et tenue

L'assemblée générale est réunie :

- A l'initiative du président ou du conseil d'administration
- A la demande des 2/3 au moins des membres de l'association qui dans ce cas proposent l'ordre du jour au président et/ou au conseil d'administration

Celle-ci est convoquée dans un délai de 15 jours au minimum de 30 jours maximum

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Compétences

Outre les ordres du jour fixés, l'assemblée générale extraordinaire statue sur :

- La modification des statuts
- Sa transformation ou fusion avec une ou d'autres structures
- Sa dissolution et par voie de conséquence l'affectation des biens et avoirs inscrits à l'actif du bilan comptable .Dans ce cas l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs .

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont consignées par un procès-verbal signé par le président et les trois vice-présidents.

Art 19 - Règlement intérieur

A la suite de l'adoption des présents statuts, le conseil d'administration **élabore** un règlement intérieur.

Au même titre que les statuts, les modalités votées par le conseil d'administration du règlement intérieur s'imposent aux adhérents de l'association

Fait à MONT DE MARSAN

LE 22 septembre 2018

Les signataires membres fondateurs

Pour les structures institutionnelles

Association des maires mr H BOUYRIE
Chambre d' agriculture mr D GRACIET
chambre de commerce mr PH JACQUEMAIN
chambre des métiers mr PH RETOURS
fédération des chasseurs mr JR BARRERE , JL DUFAU , R HARGUES
fédération course landaise mr M LACAVE
observatoire national des
cultures taurines mr A VIARD
ville de DAX ma E BONJEAN
ville de MT DE MARSAN mr CH DAYOT

Pour les personnes à titre privé

Mr F GUILLAUME
Mr E LAFUENTE
Mr P LESPARRE